

MAIRIE
DE**PUGET-THÉNIERS**
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMESTél. 04 93 05 00 29
Fax 04 93 05 11 11

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 30 JANVIER 2017

L'an deux mille dix-sept, le trente janvier à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont rassemblés au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de Monsieur VELAY Robert, Maire.

Présents M.M. : VELAY R. – CORPORANDY P. – NOEL M.-J. – DAVID J.-P. – MICOL G. – JACQUEMOUD P. – COLLE E. – DROGREY C. – AUTRAN C. – AUTHIER J.-C.

Pouvoirs M.M. : FACCHINI M. à MICOL G.
GRILLI N. à AUTHIER J.-C.

Absents M.M. : REDELSPERGER A.-M. – PEYRE J. – GALTRAIN P. – VIZZA E. – ZATILLA A. – PIGNATO L. – CERESA C.

Les conseillers présents, au nombre de dix, formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Madame Marie-Josée NOEL a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

- Approbation du compte-rendu du 21 décembre 2016

Adopté à l'unanimité.

INFORMATION DU CONSEIL

• Elagage des platanes dans la traversée du village

Acceptation d'un devis de 13 860 € TTC de l'entreprise SAS Bernard Maurin pour l'élagage de 105 platanes dans la traversée du village. Le Conseil départemental prend en charge la pose de la signalisation, l'évacuation des branches et la manipulation du broyeur. L'élagage aura lieu à partir de mi-février.

DELIBERATIONS

1. COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D'AZUR (LOI ALUR)

Le Maire expose au Conseil que la loi pour l'accès au logement et un urbanisme renoué n°2014-366 du 24 mars 2014 (dénommée loi ALUR) modifie dans son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux Communautés de Communes et aux Communautés d'Agglomération.

Elle donne désormais aux EPCI la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette compétence sera effective à l'expiration d'un délai de trois ans après l'adoption de la loi pour les intercommunalités ne l'ayant pas déjà acquise, tout en apportant une exception dans le cas où « au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois précédant le terme du délai d'applicabilité.

Il en résulte que le transfert aux Communautés de Communes et aux Communautés d'Agglomération de la compétence en matière de PLU interviendra le 27 mars 2017 sauf en cas d'opposition des communes dans les conditions exposées ci-dessus ».

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et vu l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, le Maire propose aux conseillers d'adopter cette délibération de refus du transfert automatique de la compétence urbanisme à la Communauté de Communes Alpes d'Azur et de demander au Conseil Communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.

Approbation du Conseil Municipal, voté à l'unanimité.

2. AVENANTS A LA CONVENTION ENTRE LE PREFET DES ALPES-MARITIMES ET LA MAIRIE DE PUGET-THENIERS RELATIVE A LA TRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LA LEGALITE

Monsieur Le Maire dépose sur le bureau la convention signée le 4 août 2010 entre le Préfet des Alpes-Maritimes et la commune de Puget-Théniers relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Il dépose sur le bureau l'avenant n°1 qui a pour objet de préciser les modalités de télétransmission des documents budgétaires sur *Actes budgétaires* qui ajoute à la fin de la partie 3 de la convention susvisée un article 3.3 rédigé comme suit :

« ARTICLE 3.3 Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur *Actes budgétaires*

3.3.1 Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Pour la télétransmission des documents budgétaires sur le module *Actes budgétaires*, il n'est pas fait application du dernier alinéa du 3.1.4. En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur le module *Actes budgétaires*.

En effet, nonobstant l'application des dispositions du 3.1.6, la télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

- L'ensemble du document budgétaire est transmis sous format dématérialisé (budget principal et annexes au budget principal) ;
- A partir de la télétransmission du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être télétransmis à la préfecture ;
- L'envoi dématérialisé d'un document budgétaire doit être accompagné, dans le même envoi, c'est-à-dire dans la même enveloppe dématérialisée, de la télétransmission dans l'application ACTES de l'extrait du registre des

délibérations de l'organe délibérant correspondant à la délibération approuvant le budget ou les comptes.

Cette télétransmission s'effectue selon les modalités de télétransmission des actes telles qu'elles sont prévues aux articles 3.1 à 3.2.5 de la présente convention.

3.3.2 Documents budgétaires concernés par la télétransmission

La possibilité de télétransmettre les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne les types de documents suivants :

- Budget primitif ;
- Budget supplémentaire ;
- Décision(s) modificative(s) ;
- Compte administratif.

3.3.3 Elaboration du document budgétaire à télétransmettre à la préfecture

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction Générale des Collectivités Locales), ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM. »

L'avenant n° 2 a quant à lui pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre des actes de la collectivité transmis par voie électronique au représentant de l'Etat dans le département comme suit :

« ARTICLE 3.2.4 – Types d'actes transmis par voie électronique

La « collectivité » transmettra par voie électronique l'ensemble de ses actes et de leurs annexes, quelle que soit la matière, à l'exclusion des actes d'urbanisme et ceux relatifs aux marchés publics et au droit d'occupation des sols.

Ne seront transmis que les seuls actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Ces actes sont transmis au « représentant de l'État » par voie électronique. Néanmoins, dans l'hypothèse d'une impossibilité matérielle, technique (par exemple, avant de l'acquisition d'un nouveau certificat d'authentification par un chef de l'exécutif nouvellement élu) ou humaine de transmettre un acte par voie électronique, la « collectivité » les transmettra par voie papier.

Les actes accompagnés de pièces annexes volumineuses ou incompatibles avec les normes d'échanges, pourront être transmis sous format papier.

La double transmission d'un même acte par voie électronique et par voie papier est interdite, sauf au cours de la période de tests initiale. »

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver l'avenant n°1 et l'avenant n°2 à la convention signée le 4 août 2010 entre le Préfet des Alpes-Maritimes et la Commune de Puget-Théniers relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et de l'autoriser à les signer.

Approbation du Conseil Municipal, voté à l'unanimité.

3. TAXE DE SEJOUR

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°69/2014 du 28 mai 2014 approuvant les nouvelles modalités et les tarifs de la taxe de séjour forfaitaire à compter de 2015.

Monsieur le Maire indique qu'étant donné la conjoncture économique actuelle relativement défavorable au tourisme, la taxe de séjour forfaitaire due par les hébergeurs semble aujourd'hui pénalisante pour les établissements hôteliers de la commune. Un passage à la taxe de séjour dite « au réel » permettrait de percevoir une taxe au plus juste, directement auprès des vacanciers.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de percevoir la taxe de séjour « au réel » selon les modalités suivantes à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération :

Article 1 : Redevables

Sont redevables les personnes non domiciliées dans la commune, qui séjournent dans un hébergement marchand.

Article 2 : Mode de calcul

La taxe de séjour est perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : Exonérations

Sont seuls exonérés de taxe de séjour (article L. 2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 4 : Nature des hébergements assujettis

- Les hôtels de tourisme ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les meublés de tourisme ;
- Les villages de vacances ;
- Les chambres d'hôtes ;
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air

Article 5 : Location de meublés et chambres d'hôtes

En application des dispositions des articles L. 324-1-1 et D. 324-1-1 du Code du Tourisme, toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme, que celui-ci soit

classé ou non au sens du code, doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé.

De même, en application de l'article D. 324-15, la déclaration de location d'une ou plusieurs chambres d'hôtes prévue à l'article L. 324-4 est adressée au maire de la commune du lieu de l'habitation concernée par voie électronique, lettre recommandée ou dépôt en mairie et doit faire l'objet d'un accusé de réception.

Les dispositions des articles R. 2333-50 et R. 2333-51 du CGCT rapportées pour partie à l'article 8 de la présente délibération leur sont applicables.

Article 6 : Période de perception de la taxe

Du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 7 : Tarifs

Catégories d'hébergement	Tarifs actuels (par unité de capacité d'accueil et par nuitée)	Tarifs proposés (par personne et par nuitée)
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	-	0,85 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	-	0,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	-	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	-	0,60 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	-	0,45 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	-	0,40 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,50 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	-	0,20 €

Article 8 : Perception de la taxe - Tenue d'un état récapitulatif

Lorsque les logeurs professionnels (hôteliers, exploitants de terrains de camping...) ou les logeurs occasionnels louant tout ou partie de leur habitation personnelle reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus, ils perçoivent la taxe de séjour sur les redevables.

En application de l'article R. 2333-51 du CGCT, ils sont tenus de fournir un état accompagnant le paiement de la taxe collectée.

Sur cet état, doivent notamment figurer, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué :

- l'adresse du logement ;
- le nombre de personnes ayant logé ;
- le nombre de nuitées constatées ;
- le montant de la taxe perçue
- les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant.

Article 9 : Versement de la taxe de séjour

Les logeurs, hôteliers, propriétaires agents de location, ou autres intermédiaires qui ont perçu la taxe de séjour, doivent la verser, sous la responsabilité du Trésor Public de Puget-Théniers, dans les 30 jours qui suivent la fin de la période de perception, soit avant le 31 janvier de chaque année.

Les logeurs, hôteliers, propriétaires agents de location, ou autres intermédiaires sont tenus de joindre à leur règlement :

- Une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue
- L'état récapitulatif prévu à l'article 8.

Article 10 : Contrôle

Des agents assermentés désignés par Monsieur le Maire sont chargés de vérifier et de contrôler les conditions dans lesquelles la taxe de séjour est perçue et reversée à la commune. A cette fin, ils peuvent demander aux logeurs et hôteliers la communication des pièces et documents comptables s'y rapportant.

Article 11 : Sanctions

En cas défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et autres intermédiaires, une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

Approbation du Conseil Municipal, voté à l'unanimité.

- **DEMANDE DE DEGREVEMENT « CAMPING L'ORIGAN »**

Par courrier en date du 26.01.2017, M. Michel AUTHIAT, gérant du camping l'Origan, demande au Conseil Municipal de reconsidérer le montant de la taxe de séjour 2016 imposée à son établissement.

Par un rappel du chiffre d'affaires et du nombre de nuitées sur les 5 dernières années, il indique que les résultats de l'établissement sont en baisse (-9% de 2015 à 2016, et -23,5% entre 2012 et 2016), notamment du fait, en 2016, de la grève des stations-services et de l'attentat du 14 juillet à Nice.

Mettant en avant les efforts qualitatifs mis en œuvre (remplacement des emplacements nus par du locatif et obtention de labels « Camping Qualité », « Qualité Tourisme » et « Clé verte »), le gérant de l'Origan souhaite que la municipalité réponde favorablement à sa demande.

Monsieur le Maire ajoute que compte tenu des intempéries importantes qui ont touché la commune, des éboulements ont eu lieu sur la route du Savé. Il a fallu un certain temps pour la remettre en état et de nouveau permettre la circulation des véhicules type caravanes, induisant un manque à gagner pour le camping.

Il propose donc, compte tenu de ces événements, de dégrever le camping l'Origan à hauteur de la différence entre le montant de la taxe de séjour acquittée en 2014 (tarif par unité de capacité d'accueil et par nuitée : 0,30 €) et le montant demandé en 2016 (tarif par unité de capacité d'accueil et par nuitée : 0,50 €).

Montant taxe de séjour 2014 : 7 290 €
 Montant taxe de séjour 2016 : 12 150 €
 ⇒ **Montant du dégrèvement proposé : 4 860 €**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition.

Approbation du Conseil Municipal, voté à l'unanimité.

4. VENTE DE LA LICENCE DE TAXI N°2

Monsieur Le Maire dépose sur le bureau la promesse de présentation d'un successeur à titre onéreux de M. Roger MANNUCCI, titulaire de la licence de Taxi n°2, par laquelle il souhaite céder sa licence à M. Jean-Luc PHILAUMAT – 86, chemine de la Maure – 06800 CAGNES SUR MER.

Il demande au Conseil d'émettre un avis sur la cession de la licence de Taxi n° 2 à M. Jean-Luc PHILAUMAT.

Approbation du Conseil Municipal, voté à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

- **DROITS DE STATIONNEMENT TAXIS**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°92/2014 du 2 octobre 2014, fixant le droit de stationnement pour les taxis.

Ce tarif n'ayant pas été actualisé depuis 2014, Monsieur le Maire relève qu'il conviendrait de le réactualiser.

Monsieur Pierre CORPORANDY propose d'augmenter la redevance annuelle à hauteur de 2000 €.

Approbation du Conseil Municipal, voté à l'unanimité.

- **DEMANDE DE RACCORDEMENT D'UNE ENSEIGNE LUMINEUSE AU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC**

Monsieur Le Maire donne lecture du courrier de la Pharmacie SNC J.-M. et E. DUPUY, qui sollicite l'autorisation de raccorder l'enseigne lumineuse au réseau d'éclairage public.

Il informe que les frais de branchement, d'entretien et de mises aux normes de ce branchement seront à la charge du demandeur et qu'il devra s'acquitter d'une redevance annuelle.

Les conseillers relèvent un problème technique : le poteau d'éclairage public n'est pas alimenté en journée ; il ne fonctionne que la nuit. Or la croix lumineuse est censée être allumée aux horaires d'ouverture de la pharmacie. Il existe peut-être une autre possibilité qui sera étudiée lors d'une rencontre avec les pharmaciens.

- **DEMANDE DE SUBVENTION**

Monsieur le Maire rappelle que, tous les ans, le service « Sport - Culture - Jeunesse - Association - Animation - Festivités » réalise une programmation culturelle et de loisirs de qualité, au fil des mois, s'adressant à tous types de public. A l'été 2017, se déroulera notamment la douzième édition du festival de cirque actuel « Scène de Cirque », qui attire chaque année plus de spectateurs (environ 9 000 en 2016) et contribue ainsi à la vitalité de la commune et à son rayonnement dans le milieu culturel et artistique.

Il est essentiel de maintenir ces manifestations et animations pour la vie culturelle, sociale et économique du village.

Monsieur le Maire propose donc de solliciter une aide du Conseil régional PACA, au titre d'une subvention de fonctionnement, à hauteur de 10 000 €, afin de soutenir la réalisation de ce programme annuel.

Il demande au Conseil de bien vouloir l'autoriser à effectuer cette demande et à signer tout document nécessaire.

Approbation du Conseil Municipal, voté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Robert VELAY, Maire de Puget-Théniers, lève la séance du Conseil à 20h15.

La Secrétaire



Marie-Josée NOEL

Le Maire



Robert VELAY